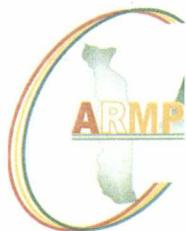


REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 102-2013/ARMP/CRD DU 27 MARS 2013
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION DISCIPLINAIRE SUR DES FAITS DE PRODUCTION DE
FAUSSES ATTESTATIONS DE BONNE FIN D'EXECUTION ET DE
PRESENTATION DE FAUX BILANS PAR LES ENTREPRISES
ECOAT SARL ET SOTAF SARL DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES
NATIONAL N° 004/PERI/AGETUR TOGO/2012 DU 12 JUIN 2012 RELATIF
AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE TRENTE NEUF (39) SALLES DE
CLASSE DU PROJET EDUCATION ET RENFORCEMENT
INSTITUTIONNEL (PERI)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION DISCIPLINAIRE**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du directeur général de l'autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 3 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 3 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Le Directeur Général de l'Autorité de régulation des marchés publics entendu en son rapport présentant les moyens et les conclusions des entreprises ECOAT Sarl et SOTAF Sarl ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Alexis Coffi AQUEREBURU, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres du Comité de règlement des différends ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA COMPETENCE ET LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 29 nouveau du décret n° 2011-182/ PR du 28 décembre 2011 modifiant le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le Comité de règlement des différends peut recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou faites par toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de service public ;

Que si ces faits caractérisent des violations de la réglementation relative à la passation des marchés publics, le Président du CRD saisit le comité soit en formation litiges, soit en formation disciplinaire selon les cas ;

Qu'en application de cette disposition, Madame le Président du CRD a saisi la formation disciplinaire des faits de production de fausses attestations de bonne fin d'exécution et de présentation de faux bilans par les entreprises ECOAT Sarl et SOTAF Sarl dans le cadre de l'appel d'offres national n° 004/PERI/AGETUR TOGO/2012 du 12 juin 2012 relatif aux travaux de construction de trente-neuf (39) salles de classe du projet éducation et renforcement institutionnel (PERI) ; qu'il y a lieu de déclarer ladite saisine recevable ;



LES FAITS

Dans le cadre de l'appel d'offres national n°004/PERI/AGETUR TOGO/2012 du 12 juin 2012 relatif aux travaux de construction de trente-neuf (39) salles de classe du projet éducation et renforcement institutionnel (PERI) plusieurs entreprises parmi lesquelles ECOAT Sarl et SOTAF Sarl ont soumissionné aux lots n° 1, 2 et 3.

Au cours de l'évaluation des offres, l'autorité contractante ayant émis des doutes sur l'authenticité de certaines pièces produites par les soumissionnaires ECOAT Sarl et SOTAF Sarl, notamment les attestations de bonne fin d'exécution a saisi les ONG SAR AFRIQUE et PARRAINS MONDE pour qu'elles certifient ou infirment l'authenticité des attestations considérées douteuses.

Dans sa réponse, le directeur exécutif de l'ONG SAR AFRIQUE a attesté n'avoir jamais travaillé avec l'entreprise ECOAT Sarl et conclut, par conséquent, que les attestations produites par l'entreprise ECOAT Sarl présumées être délivrées par lui sont fausses.

De son côté, le directeur de l'ONG PARRAINS TIERS MONDE a déclaré que sa structure n'intervient que dans le domaine agricole et ne reconnaît pas avoir délivré à l'entreprise SOTAF Sarl une attestation de bonne fin d'exécution d'une valeur de soixante-huit millions cinq cent quatre-vingt-quatre mille trois cents (68 584 300) francs CFA pour la construction de dix magasins de stockage.

Par bordereau n° 002/MEF/DNCMP/DAJ 03 janvier 2013, et enregistrée le 04 janvier 2013 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0016, la DNCMP a transmis à l'Autorité de régulation des marchés publics une plainte de l'AGETUR-TOGO contre lesdites entreprises pour des faits de production de fausses attestations de bonne fin d'exécution et de présentation de faux bilans conformément à l'article 132 du code des marchés publics et délégations de service public.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR LA DIRECTION GENERALE DE L'ARMP

Le directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics expose :

- que les références produites par l'entreprise ECOAT Sarl, censées être délivrées par l'ONG SAR AFRIQUE se sont révélées fausses car elle affirme avoir réalisé des travaux pour le compte de ladite ONG alors que le directeur exécutif de cette structure affirme n'avoir jamais travaillé avec l'entreprise ECOAT Sarl; que par conséquent, les références de travaux similaires fournies par elle sont fausses ; qu'ainsi, ECOAT Sarl a commis des faits de faux et d'usage de faux ;



- que les références produites par l'entreprise SOTAF Sarl, censées être délivrées par l'ONG PARRAINS TIERS MONDE sont fausses ; que les vérifications effectuées auprès de cette ONG ont permis à cette dernière d'attester qu'elle n'intervient que dans le domaine agricole et qu'elle ne reconnaît pas avoir délivré à l'entreprise SOTAF Sarl une attestation de bonne fin d'exécution d'une valeur de soixante-huit millions cinq cent quatre-vingt-quatre mille trois cents (68 584 300) francs CFA pour la construction de dix magasins de stockage ;
- qu'en outre, les chiffres d'affaires des trois dernières années présentées par SOTAF Sarl (2011 : 41, 26 millions, 2010 : 44,44 millions et 2009 : 45 millions) sont très faibles par rapport aux montants indiqués sur certaines attestations de travaux confirmant ainsi que ces dernières sont fausses ; que SOTAF Sarl a présenté deux attestations de travaux de 2011 de plus de quatre cent millions (400 000 000) de francs CFA pour un chiffre d'affaires de quarante et un millions (41 000 000) de francs CFA ; que par conséquent, l'entreprise SOTAF Sarl a commis des faits de faux et d'usage de faux ;
- que ces faits sont constitutifs de faux et usage de faux prévus et sanctionnés par les articles 51 et 132 du code des marchés publics et délégations de service public.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR LES ENTREPRISES ECOAT SARL ET SOTAF SARL

L'entreprise ECOAT Sarl représentée par son Directeur général a déclaré au cours de son audition :

- qu'elle n'est pas en mesure de produire les originaux des attestations réclamées ;
- qu'après le dépôt des offres, AGETUR-TOGO lui a réclamé les originaux des attestations qu'il lui a fait parvenir ensemble avec les contacts de l'ONG SAR AFRIQUE ; que les originaux desdites attestations sont demeurées avec AGETUR-TOGO ;
- qu'il est surpris par le comportement du directeur de SAR AFRIQUE qui ne reconnaît pas avoir travaillé avec lui et lui avoir délivré des attestations de bonne fin d'exécution ;
- que n'ayant pas fourni dans son offre que les attestations délivrées par l'ONG SAR AFRIQUE, il n'avait pas d'intérêt à les produire si elles étaient fausses ; qu'il pense qu'il y a un problème entre le personnel de cette structure ;



- qu'il demande que ces attestations ne soient pas prises en compte si elles causent des problèmes.

De son côté, le directeur général de l'entreprise SOTAF Sarl expose :

- que les surcharges constatées sur certaines attestations de bonne fin d'exécution qu'il a produites s'expliquent par le fait que c'est pour corriger une erreur de saisie ; qu'après la signature desdites attestations, il a découvert qu'en lieu et place d'avoir « construit », il a été mentionné « réhabilité » ; que pour corriger ladite erreur, il a juste mis le blanco sur l'erreur constatée pour remettre la mention exacte ;
- que c'est pour réduire le montant des taxes et impôts à payer qu'il a déclaré, pour le compte de l'exercice 2011, un chiffre d'affaires de quarante et un millions (41.000.000) francs CFA tout en reconnaissant que les deux attestations de bonne fin d'exécution portent sur le montant total de quatre cent millions (400.000.000) de francs CFA ;

AU FOND

Considérant qu'aux termes de l'article 51 du Code des marchés publics, « l'inexactitude des mentions obérant les capacités techniques, financières et les pièces administratives demandées dans le dossier d'appel d'offres ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre sans préjudice des autres sanctions susceptibles d'être prises en vertu des articles 132 et suivants du présent décret » ;

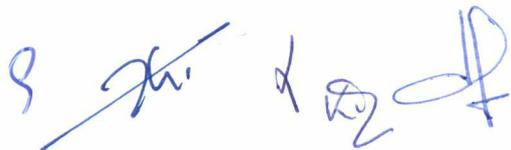
Qu'aux termes de l'article 132 du code des marchés publics susvisé, tout entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services qui fournit des informations ou déclarations fausses ou mensongères encourt des sanctions prévues à cet effet ;

➤ Sur les attestations de bonne fin d'exécution produites par l'entreprise ECOAT SARL

Considérant que, par attestation datée du 10 octobre 2012, le directeur exécutif de l'ONG SAR AFRIQUE affirme que sa structure n'a jamais travaillé avec l'entreprise ECOAT Sarl et ne peut par conséquent lui avoir délivré des attestations de bonne fin d'exécution ; que celles-ci sont fausses et non authentiques ;

Que malgré cette contestation du directeur exécutif de l'ONG SAR AFRIQUE qui affirme que lesdites attestations sont fausses, le directeur général de l'entreprise ECOAT Sarl continue par nier les faits ;

Considérant qu'en outre l'entreprise ECOAT Sarl a également fourni dans son offre une attestation de bonne fin d'exécution datée du 25 mai 2010 et présumée être délivrée par dame Amy WALLA, Directrice des Services Généraux de l'Ambassade des Etats-Unis à Lomé ;



Considérant que suivant les informations recueillies au cours de l'instruction, dame Amy WALLA a véritablement servi à l'Ambassade des Etats-Unis à Lomé en qualité de Directrice des Services Généraux avant de quitter le Togo, courant année 2007, pour être arrivée au terme de sa mission ;

Considérant qu'au reçu de ces informations, il a été enjoint au Directeur général de l'entreprise ECOAT Sarl, le nommé TAGBA Akpeli, de produire l'original de l'attestation de bonne fin d'exécution incriminée ; qu'il résulte de la comparaison effectuée entre cet original et sa prétendue copie que cette dernière porte la date du 25 mai 2010 apposée à l'aide d'un dateur tandis que l'original porte la date du 25 octobre 2006 indiquée en manuscrit ; qu'il est incontestablement établi que la copie n'est pas conforme à l'original ; qu'ainsi, la copie de l'attestation de bonne fin d'exécution produite par le soumissionnaire ECOAT Sarl dans son offre est un faux ;

Considérant qu'au cours de son audition, le Directeur général de l'entreprise ECOAT Sarl a reconnu avoir, au nom de son entreprise, signé la lettre de soumission pour l'engager à exécuter les travaux envisagés ; que dès lors que la production de ladite attestation est l'œuvre du Directeur général et vise à favoriser l'entreprise qu'il dirige, il convient de sanctionner l'entreprise ECOAT Sarl ainsi que ses dirigeants de droit ou de fait pour avoir fourni de fausses attestations de bonne fin d'exécution ;

Considérant que dès lors que l'attestation avérée fautive est fournie par le Directeur général pour favoriser l'entreprise qu'il dirige, il convient de sanctionner aussi bien le nommé TAGBA Akpeli, dirigeant social de droit que l'entreprise ECOAT Sarl ;

➤ **Sur les attestations et bilans fournis par l'entreprise SOTAF SARL**

Considérant que le soumissionnaire SOTAF Sarl a produit dans son offre des attestations de bonne fin d'exécution qui présentent des surcharges ou ratures ; que visiblement, il est constaté que deux polices de caractères sont utilisées à l'intérieur d'un même paragraphe ;

Considérant qu'au cours de son audition, le directeur général de l'entreprise SOTAF Sarl, monsieur KAMINA Botokinabolon, a tenté d'expliquer que les surcharges ont été effectuées par ses soins pour corriger une erreur de saisie sur les attestations concernées ;

Considérant que même s'il y avait véritablement erreur de saisie sur les attestations de bonne fin d'exécution, il n'appartient pas au directeur de l'entreprise SOTAF Sarl au profit de laquelle elles sont délivrées d'y apporter une quelconque correction à l'insu de leur signataire ; que seul ce dernier est habilité à corriger des mentions erronées sur les attestations qu'il aurait délivrées ;



Considérant, par ailleurs, que le directeur de l'entreprise SOTAF Sarl a reconnu avoir présenté un bilan des chiffres d'affaires portant sur la somme de quarante et millions (41.000.000) de francs CFA avec des attestations de bonne fin d'exécution d'un montant de quatre cent millions (400.000.000) de francs CFA pour la même période ; que pour justifier cet écart, il soutient que l'objectif poursuivi est de payer moins de taxes et impôts ;

Considérant que cet argument ne saurait prospérer, car s'il est exact que la sincérité et la fiabilité doivent caractériser les chiffres d'affaires et bilans qui démontrent la santé financière d'une entreprise candidate à une procédure d'appel d'offres, il est tout aussi vrai que la minoration de déclaration constitue une fausse déclaration susceptible d'être réprimée conformément à l'article 51 précité du code des marchés publics ;

Considérant que pour avoir en toute connaissance de cause contrefait les attestations de bonne fin d'exécution et les bilans afin de favoriser l'entreprise SOTAF Sarl, monsieur KAMINA Botokinabolon doit être sanctionné au même titre que ladite entreprise et ses dirigeants de droit ou de fait suivant les termes des articles 51 et 132 du code des marchés publics ;

DECIDE :

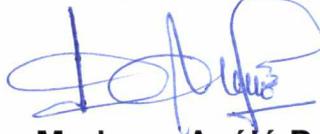
- 1- Déclare recevable la saisine de Madame le Président du Comité de règlement des différends ;
- 2- Dit que les entreprises ECOAT Sarl et SOTAF Sarl ont commis des faits de faux et d'usage de fausses attestations de bonne fin d'exécution visés par les articles 51 et 132 du code des marchés publics ;
- 3- En application, prononce les sanctions d'exclusion des entreprises ci-après désignées et de leurs dirigeants sociaux de droit ou de fait de toute procédure de passation des marchés publics et délégations de service public:
 - ECOAT Sarl et son directeur général TAGBA Akpeli pour une durée de quatre (04) ans ;
 - SOTAF Sarl et son directeur général KAMINA Botokinabolon pour une durée de trois (03) ans ;
- 4- Dit que la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification aux parties ;



- 5- Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 6- Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier aux entreprises ECOAT Sarl et SOTAF Sarl et à l'AGETUR-TOGO ainsi qu'à la direction nationale du contrôle des marchés publics la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

Le Président



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Alexis Coffi AQUEREBURU



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU

Le Directeur Général de l'ARMP
Rapporteur



Théophile Kossi René KAPOU